

PORTO-NOVO, le 25 JUILLET 1961

/// ) ECRET N° 61 - 217 /PR.MFB.

ouvrant dans la comptabilité du Trésor de la République du Dahomey, un compte intitulé "FONDS NATIONAL DE RETRAITES" et fixant les attributions respectives du Bureau des pensions et du Comptable Supérieur dans la gestion dudit Fonds.

--:--:--:--:--:--:--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey ;

VU la loi N° 59-21 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey ,

VU la loi n° 61-12 portant organisation du régime de retraite des fonctionnaires du Dahomey et institution d'un Fonds National de Retraites;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget ,

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Il est ouvert dans la comptabilité du Trésor de la République du Dahomey, un compte intitulé " Fonds National de Retraites" destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application du régime de retraites organisé par la Loi n° 61-12 du 8 Juin 1961 susvisée.

Ce compte est alimenté par les recettes prévues aux articles 57 et 58 de la Loi 61-12 susvisée. Il est débité des dépenses prévues à l'article 59 de ladite Loi.

ARTICLE 2.- Le Fonds National de Retraites dispose :

- d'un bureau de liquidation et de concession de pension ,
- d'un service financier.

ARTICLE 3.- Le bureau des pensions est rattaché à l'Administration Centrale du Ministère des Finances et du Budget. Le Chef de Bureau est nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

Le Bureau des pensions est chargé de :

- 1°) application des dispositions du régime du Fonds National des retraites - réglementation - contentieux - questions de principe - visa des arrêtés d'admission à la retraite, d'autorisation, de validation de service, d'annulation et de suspension des pensions de retraites du Fonds National †

..../...

- 2°) gestion financière et budgétaire du Fonds National de retraites comptabilité ;
- 3°) remboursement des retenues - calcul des rachats des parts contributives - immatriculation des titulaires ;
- 4°) liquidation et concession proprement dites des pensions du Fonds National de retraites (centralisation des pièces - reconnaissance des droits - calcul, attribution et notification des acomptes et des pensions - révision des pensions - établissement des arrêtés de concession - établissement et envoi des titres définitifs);
- 5°) correspondance générale concernant les pensionnés ;
- 6°) tenue du fichier général des pensions, du répertoire des arrêtés de concessions de pension, classement des dossiers.

ARTICLE 4.- Le service financier du Fonds National de Retraites est confié au Comptable supérieur du Trésor. Celui-ci est chargé en tant qu'Agent comptable de l'exécution des recettes et des dépenses du Fonds telles qu'elles sont prévues aux articles 57, 58 et 59 de la Loi n° 61-12 du 8 Juin 1961 susvisée.

ARTICLE 5.- Les dépenses de fonctionnement du bureau des pensions s'effectuent dans le cadre d'un programme annuel de dépenses arrêté par le Ministre des Finances et du Budget et notifié au Trésorier-Payeur. Ces dépenses sont exécutées dans la forme budgétaire et conformément aux règles de la comptabilité publique. Elles sont imputées à une sous-section spéciale du compte Fonds-National de Retraites. L'ordonnateur de dépenses est le Ministre des Finances et du Budget.

ARTICLE 6.- Les oppositions ou autres significations affectant les sommes à payer par le Fonds National de Retraites sont reçues par le Comptable Supérieur du Trésor.

ARTICLE 7.- Quand il y a lieu à versement de retenues rétroactives le recouvrement de ces retenues sera poursuivi par l'administration pour le compte du Fonds National de Retraites, suivant les modalités prévues aux alinéas II et III du présent article.

Les retenues rétroactives feront l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 10 % du traitement budgétaire net ordonné au profit des intéressés, sauf le dernier précompte à effectuer pour le solde. La première retenue sera opérée sur le traitement du premier mois qui suivra celui au cours duquel aura été autorisée la validation.

Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement, du vivant du pensionné, puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

A toute époque les intéressés pourront se libérer par anticipation.

ARTICLE 8.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet au 1er janvier 1961 et sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

RELATIONS

1	S/Budget	2
5	B.Pensions	2
12	C.F.	2
4	Trésor	2
5	AND	2

Hubert MAGA